



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 09/2018 du 8 mars 2018

**Objet:** Modification de l'autorisation AF n° 08/2013 du 7 mars 2013 (modifiée par la délibération AF n° 26/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015) concernant l'accès par la Direction du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale aux données du SPF Finances pour l'octroi des allocations et/ou primes au logement et le contrôle des subsides octroyés aux agences immobilières sociales, au profit de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine (AF-MA-2017-327)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu les délibérations AF n° 08/2013 du 7 mars 2013, modifiée par la délibération AF n° 26/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu la demande de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine, reçue le 13 novembre 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 18/01/2018;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 19 février 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 mars 2018 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de la Rénovation Urbaine (DRU) du Service Public régional de Bruxelles a été autorisée<sup>1</sup> par le Comité à recevoir des données du SPF Finances pour l'octroi des allocations et/ou primes au logement et le contrôle des subsides octroyés aux agences immobilières sociales.
2. Bruxelles Urbanisme & Patrimoine (BUP) a à présent remplacé la DRU suivant l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *portant création de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine*.
3. Par conséquent, BUP (ci-après également appelé le « demandeur »), qui succède aux droits et obligations de la Direction du Logement, demande à être le nouveau bénéficiaire de la délibération AF n° 08/2013 du 7 mars 2013 (modifiée par la délibération AF n° 26/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015).
4. BUP sollicite la communication électronique des données du SPF Finances pour une nouvelle finalité liée au droit de préemption prévu dans le Code bruxellois de l'aménagement du territoire<sup>2</sup> (COBAT). Aucune nouvelle donnée n'est sollicitée.
5. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence du droit de préemption a été transférée de la Régie foncière au BUP.
6. Le Comité va limiter son intervention à l'examen de la succession en droit et de la nouvelle finalité de traitement des données du SPF Finances.
7. En ce qui concerne la sécurité, le demandeur confirme que le personnel, le conseiller en sécurité de l'information, les infrastructures ainsi que les mesures de sécurité les entourant

---

<sup>1</sup> Délibérations AF n° 08/2013 du 7 mars 2013, [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%83%C2%A9lib%C3%83%C2%A9ration\\_AF\\_008\\_2013.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%83%C2%A9lib%C3%83%C2%A9ration_AF_008_2013.pdf) et 26/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015, <https://www.privacycommission.be/node/18509>.

<sup>2</sup> <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2004/04/09/2004A31182/justel>.

restent inchangés et que la liste des agents ayant accès aux sources authentiques est régulièrement actualisée.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. Quant à la succession en droit

8. Le Comité note que l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du 29 juin 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *portant création de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine* dispose ce qui suit : « *Chaque fois qu'une disposition législative, réglementaire ou contractuelle ou que tout autre document mentionne ou vise l'administration de l'Urbanisme (en ce compris la préemption), de la rénovation urbaine (en ce compris les primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades), des Monuments et Sites et/ou de l'Inspection et Sanctions administratives régionale du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu de le lire comme mentionnant ou visant Bruxelles Urbanisme & Patrimoine* ».

### B. Quant à la finalité additionnelle liée au droit de préemption

9. L'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2017 *portant création de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine* énonce que BUP est notamment chargé d'« *assurer la mise en œuvre de la politique régionale en matière d'urbanisme (en ce compris la matière de la préemption), conformément au CoBAT et ses arrêtés d'exécution* ».
10. Le demandeur explique que « *sur base des art. 260 et 261 du CoBAT, BUP doit pouvoir notifier aux propriétaires et aux titulaires de droits réels, renseignés à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière, que leur bien est situé dans un périmètre soumis au droit de préemption* ».
11. Le Comité note que l'article 260 du COBAT dispose spécifiquement que « *Est réputée valable la notification faite au propriétaire renseigné à la matrice cadastrale et à l'adresse figurant sur cette dernière* ».
12. Suivant les informations fournies par la Régie Foncière, « *Lorsque la Régie foncière devait notifier un nouveau périmètre aux différents propriétaires des parcelles concernées, elle faisait une demande des différentes matrices cadastrales, en leur version papier, au SPF Finances. Les parcelles étaient envoyées sous format électronique jusque 2016. Une fois les matrices cadastrales papier/version électronique reçues, un courrier était adressé aux différents propriétaire* ».

13. BUP ne sollicite pas de nouvelles données. Le Comité prend acte que la donnée « identification de la parcelle cadastrale » va assurer une identification précise du bien immeuble repris dans un périmètre soumis au droit de préemption et pour lequel une notification doit être adressée à son propriétaire, et que la donnée « propriétaire de la parcelle cadastrale » va permettre de déterminer le propriétaire de la parcelle cadastrale à qui la notification doit être adressée.
14. Le Comité estime que cette finalité additionnelle du traitement des données cadastrales est déterminée, explicite et légitime et n'est pas incompatible avec les finalités initiales du traitement de ces données par le SPF Finances pour les raisons évoquées dans la délibération AF n° 08/2013 du 7 mars 2013.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**1° constate** que Bruxelles urbanisme & Patrimoine, en tant que successeur en droit la Direction de la Rénovation Urbaine du Service Public régional de Bruxelles, est à présent le bénéficiaire de la délibération AF n° 08/2013 du 7 mars 2013 ;

**2° étend** la délibération AF n° 08/2013 du 7 mars 2013 afin de réaliser la finalité définie au point II.B et ce, aux conditions fixées dans ladite délibération.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere